

## Lignes directrices concernant l'information et l'expression d'opinions

La publication de résultats de recherches compte parmi les tâches premières de l'activité scientifique. Elle est assurée en premier lieu par les chercheurs et chercheuses dans le cadre de revues et de forums scientifiques. L'Université a également une mission sociétale ; elle informe le public sur un mode adapté.

Dans le cadre de leurs activités de recherche, les collaborateur·trice·s de l'Université peuvent et doivent intervenir dans le contexte public. Lorsqu'elles/ils expriment des opinions sortant de ce cadre, cela peut avoir des implications touchant aux intérêts de l'Université elle-même. Aussi est-il important que l'information et l'expression d'opinions obéissent à certains principes et conditions-cadres.

### 1. Orientation du public concernant les activités de l'Université

L'Université de Berne est un établissement de droit public du canton de Berne. Elle répond à ses missions au service de la collectivité (art. 1, al. 3 Loi sur l'Université [LUni]).

L'Université sensibilise le public aux objectifs scientifiques qu'elle poursuit ; elle fournit notamment régulièrement des informations sur les priorités et les résultats de ses activités (art. 8, al. 1 LUni).

Conformément à l'art. 58 de l'Ordonnance sur l'Université (OUni), les facultés et leurs instituts ainsi que d'autres unités administratives veillent à garantir au public l'accès aux résultats de recherche pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'art. 18, al. 3 Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université ; StUni) stipule que les facultés et les autres unités administratives peuvent informer elles-mêmes la communauté universitaire et le public de leurs activités d'enseignement et de recherche. Les informations portant sur des questions concernant l'Université dans son ensemble sont communiquées en collaboration avec la Direction de l'Université.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte de la liberté de la science (art. 20 de la Constitution fédérale et art. 21 de la Constitution du canton). La liberté de la science protège le libre choix du sujet et de la méthode de recherche scientifique ainsi que la diffusion des résultats correspondants. Outre la publication dans les revues et forums scientifiques habituels, les chercheuses et chercheurs peuvent également informer le public des résultats de leurs recherches en tenant compte des conditions-cadres générales et des modalités énoncées ci-après. En revanche, les contributions qui ne sont pas en lien direct avec leurs propres recherches ne relèvent pas de la liberté de la science mais de la liberté d'expression.

L'activité de l'Université en matière d'information et les publications d'ordre scientifique doivent être distinguées des opinions qu'expriment les collaborateur·trice·s de l'Université au

sujet de thèmes ne relevant pas de leurs propres activités de recherche. La Direction de l'Université a édicté des règles contraignantes à cet égard (cf. ch. 2) ainsi que sur l'utilisation des réseaux sociaux (cf. ch. 3).

## 2. Instructions de la Direction de l'Université concernant les apparitions et les expressions d'opinions des collaborateur·trice·s de l'Université ayant un impact externe<sup>1</sup>

Les collaboratrices et collaborateurs de l'Université sont tenus de préserver les intérêts de l'Université de Berne et de s'acquitter de leurs tâches envers la population et l'employeur de manière conforme au droit, consciencieuse, économique et innovante (art. 2 Instructions). Cette obligation est l'expression du devoir de loyauté des collaborateur·trice·s conformément à l'art. 55 de la Loi sur le personnel du canton de Berne.

L'exercice de ses droits fondamentaux (à savoir la liberté d'expression) dans le contexte de l'expression d'opinions doit par conséquent s'effectuer conformément à ce devoir de loyauté et donc en tenant compte de l'intérêt public particulier qui sous-tend la relation de travail avec l'Université.

Dans ce contexte, les principes et devoirs suivants sont énoncés dans les **instructions** de la Direction de l'Université (cf. art. 3 ss Instructions) :

- En ce qui concerne l'apparition et l'expression d'opinions avec impact externe, les collaborateur·trice·s de l'Université ne peuvent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'exercice de leur fonction et à la confiance de tiers dans l'Université en tant qu'établissement de droit public.
- Lors d'apparitions publiques, il convient de séparer clairement les affaires privées du travail.
- Les opinions et les contenus d'ordre privé doivent être clairement déclarés comme tels.
- Les opinions privées ou avis dans le cadre d'activités annexes ne peuvent pas être diffusés sur du papier à lettres ou au moyen de courriels avec l'en-tête de l'Université ou similaire.
- Les contenus privés et les liens vers des pages d'accueil privées ne peuvent en principe figurer sur le site Internet de l'Université que s'ils ont un rapport avec la fonction universitaire. Les contributions portant sur des thèmes relevant de la politique (universitaire) ne présentent pas un rapport suffisant avec la fonction universitaire.

## 3. Communication via les réseaux sociaux

D'une manière générale, on retiendra : en particulier lorsque des professeures et professeurs s'expriment sur les réseaux sociaux (sur Twitter par exemple), elles/ils sont généralement perçu·e·s comme membres de l'Université. Aussi doivent-elles/ils, dans le cadre de telles activités, tenir compte des intérêts de l'Université.

La Direction de l'Université a établi des **directives**<sup>2</sup> sur l'attitude à adopter avec les réseaux sociaux. Ces directives s'appliquent à tous les collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (cf. ch. 2. al. 1 Directives).

<sup>1</sup> [https://www.unibe.ch/unibe/portal/content/e152701/e322683/e325053/e323223/ul\\_ws\\_auftritte\\_meinungsaesserung\\_von\\_uniangeestellten\\_ger.pdf](https://www.unibe.ch/unibe/portal/content/e152701/e322683/e325053/e323223/ul_ws_auftritte_meinungsaesserung_von_uniangeestellten_ger.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.unibe.ch/e152701/e322683/e325053/e323213/ul\\_rl\\_social\\_media\\_ger.pdf](https://www.unibe.ch/e152701/e322683/e325053/e323213/ul_rl_social_media_ger.pdf)

Il convient entre autres de tenir compte des conditions-cadres juridiques suivantes (cf. ch. 3.2 Directives) :

- Les droits des tiers et de l'Université de Berne doivent être préservés.
- Les principes généraux de l'Université doivent être respectés. Il faut en particulier s'abstenir de faire des déclarations sur l'Université pouvant nuire à l'institution ou d'avoir d'autres activités susceptibles d'avoir des répercussions négatives.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que le ton de la communication sur les réseaux sociaux soit approprié et poli, et que la communication s'en tienne aux faits (ch. 3.3, al. 1 Directives). Il est permis de donner son avis personnel d'une manière générale ; toutefois, l'expression d'opinions personnelles doit avoir lieu avec retenue et être désignée comme telle (ch. 3.5 Directives).

L'utilisation privée des réseaux sociaux au poste de travail est soumise aux mêmes règles que l'utilisation générale d'Internet à des fins privées : les ressources informatiques ne doivent en principe être utilisées que pour l'accomplissement des tâches universitaires ; les collaboratrices et collaborateurs n'ont le droit d'utiliser les ressources informatiques à des fins privées qu'en dehors des heures de travail (ch. 5 Directives).

Par ailleurs, l'une des problématiques des réseaux sociaux est qu'ils n'offrent pas un cadre adéquat en soi pour s'exprimer sur des thèmes complexes. Les tweets et contributions similaires supposent en effet nécessairement de raccourcir l'information, ce qui est souvent inadapté pour des déclarations scientifiques. Les contributions et discussions scientifiques doivent donc avoir lieu d'abord et avant tout dans le cadre de revues et de forums scientifiques.

Lorsque des scientifiques prennent la parole dans les médias ou auprès du public, elles/ils doivent observer les points suivants :

- Les faits doivent être distingués des opinions et les opinions doivent être présentées comme telles. Il faut en outre tenir compte du fait que le public n'est pas toujours en mesure d'évaluer un débat scientifique.
- Les scientifiques d'un certain domaine ou d'un institut doivent tout d'abord débattre entre eux puis, en cas d'intervention auprès de tiers, se mettre d'accord au moins dans une certaine mesure.
- Les réseaux sociaux ne seront en tout cas pas choisis en premier lieu pour intervenir publiquement. Toute communication par les réseaux sociaux doit se faire avec discernement et une grande retenue ; les raccourcissements inadéquats sont à éviter.
- Par ailleurs, la communication par les réseaux sociaux demande beaucoup de travail. Chaque post, chaque tweet peut donner lieu à un débat constructif ou à des réactions négatives. Il incombe à la personne dont émane le message de les observer, de les gérer et, le cas échéant, de les signaler.

#### 4. Principes de communication avec le public

Voici un récapitulatif des principes importants devant obligatoirement être respectés dans le cadre de la communication de l'Université et de ses collaborateur·trice·s avec le public :

- La publication de résultats de recherches par les chercheuses et chercheurs doit avoir lieu d'abord et avant tout dans le cadre de revues et de forums scientifiques.
- L'Université informe le public de son activité ; la Direction de l'Université est responsable, avec les facultés et les unités administratives, de la communication en général portant sur les priorités et les résultats.
- Les débats scientifiques et les contributions critiques doivent avoir lieu avant tout dans le cadre des possibilités de publication et forums scientifiques pertinents.
- Lorsque des collaborateur·trice·s de l'Université expriment publiquement leur opinion sur des sujets ne relevant pas de leurs propres activités de recherche, les *Instructions de la Direction de l'Université concernant les apparitions et les expressions d'opinions des collaborateur·trice·s de l'Université ayant un impact externe* s'appliquent. Les déclarations faites sur les réseaux sociaux doivent en outre obéir aux *Directives de la Direction de l'Université concernant les réseaux sociaux*.
- Les expressions d'opinions, en particulier sur les sujets sensibles, doivent au minimum être coordonnées au sein d'une unité administrative.
- Les intérêts de l'Université passent avant les intérêts particuliers des collaborateur·trice·s de l'Université.
- Les réseaux sociaux ne constituent pas un cadre adéquat en soi pour s'exprimer sur des questions scientifiques. On les utilisera avec une grande retenue, à plus forte raison lorsque l'on s'exprime sur des sujets complexes et non sur ses propres résultats de recherches.
- L'expression d'opinions sur les réseaux sociaux doit reposer sur des faits, répondre à des normes scientifiques minimales et ne pas être raccourcie de manière inappropriée. Il faut éviter de se profiler personnellement.

#### 5. Responsabilité de l'Université

- L'Université est un lieu dans lequel les opinions et points de vue divergents sont considérés comme un enrichissement et une source de nouvelles connaissances. C'est pourquoi elle encourage un mode de pensée dépassant les frontières ainsi que la tolérance à l'égard des autres opinions et approches.
- Dans le cadre de son activité d'information, l'Université recherche la pondération et une diffusion aussi efficace que possible des connaissances scientifiques.
- Elle protège et soutient dans les limites de ses possibilités les chercheuses et chercheurs ainsi que ses collaborateur·trice·s qui, du fait de leur activité, sont en contact direct avec le public et sont attaqué·e·s de manière inappropriée.
- L'Université encourage et demande un respect mutuel des uns envers les autres et propose à ses collaborateur·trice·s des aides à bas seuil à cet égard.
- Au final, il est de la responsabilité de la Direction de l'Université de s'assurer que l'Université accomplit sa mission, réalise ses objectifs et que les intérêts de l'institution dans son entier soient préservés.

Berne, le 23 février 2021

Au nom de la Direction de l'Université  
Le Recteur:  
Prof. Dr. Christian Leumann